

# VD\_FINDINFO HC / 2019 / 58 vom 6. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2019\\_\\_\\_58](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2019___58)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 58 du 6 février 2019

IT: VD\_FINDINFO HC / 2019 / 58 del 6 febbraio 2019

## Regeste

OBLIGATION D'ENTRETIEN, MAJORITÉ{ÂGE}, MAXIME INQUISITOIRE, MAXIME OFFICIELLE | 277 al. 2 CC, 58 al. 1 CPC (CH), 58 al. 2 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1.1

L'appel est recevable contre les ordonnances de mesures provisionnelles (art. 308 al. 1 let. b CPC), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC). En se référant au dernier état des conclusions, l'art. 308 al. 2 CPC vise les conclusions litigieuses devant l'instance précédente, non l'enjeu de l'appel (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III 126). S'agissant de prestations périodiques, elles doivent être capitalisées suivant la règle posée par l'art. 92 al. 2 CPC. Les prononcés de mesures provisionnelles étant régis par la procédure sommaire (art. 248 CPC), le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être déposé auprès de l'instance d'appel (art. 311 al. 1 CPC). Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique (art. 84 al. 2 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979; RSV 173.01]).

### E. 1.2

et 1.4.1 ; ATF 84 II 241 ad art. 290 aCC). Selon la jurisprudence, la faculté du parent qui détient l'autorité parentale d'agir en son propre nom et à la place de l'enfant perdure au-delà de la majorité de l'enfant, lorsque celle-ci survient en cours de procédure, pour autant que l'enfant désormais majeur y consente (TF 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2 ; dans le même sens: TF 5A\_959/2013 du 1 er octobre 2014 consid. 7.2, FamPra.ch 2015 p. 264 ; ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 à 3.1.5). Si l'enfant approuve les prétentions réclamées, le procès est poursuivi par le parent détenteur de l'autorité parentale (ATF 129 III 5 consid. 3 ; TF 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2 et les réf. citées). L'enfant peut consentir tacitement à ce que des conclusions soient prises par l'un de ses parents contre l'autre pour son propre entretien (TF 5A\_959/2013 du 1 er octobre 2014, précité) L'enfant ne devient donc pas partie à la procédure. Le dispositif du jugement doit toutefois énoncer que les contributions d'entretien seront payées en mains de l'enfant (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5 ; CACI 26 avril 2018/245). Il en va différemment lorsque l'enfant était déjà majeur à l'ouverture de la procédure, auquel cas il incombe directement à celui-ci d'agir contre ses parents (TF 5A\_287/2012 précité consid. 3.1.3 ; ATF 132 III 209 consid. 2.3 ; Juge délégué CACI 24 octobre 2012/495 consid. 3b/bb).

### E. 2

let. a CPC) et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., l'appel est recevable.

### **E. 2.1**

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit le cas échéant appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC (Jeandin, Commentaire romand CPC, 2 e éd., 2019, nn. 2 ss ad art. 310 CPC).

### **E. 2.2**

Aux termes de l'art. 271 let. a CPC, applicable par renvoi de l'art. 276 al. 1 CPC, les mesures provisionnelles sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire. Le juge statue sur la base de la simple vraisemblance après une administration limitée des preuves (ATF 127 III 474 consid. 2b/bb ; TF 5A\_661/2011 du 10 février 2012 consid. 2.3), en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles (ATF 131 III 473 consid. 2.3 in limine ; TF 5A\_497/2011 du 5 décembre 2011 consid. 3.2).

### **E. 2.3.1**

Si l'instance d'appel doit procéder à l'administration d'une preuve nouvelle ou instruire à raison de faits nouveaux, son pouvoir sera limité par les restrictions de l'art. 317 CPC (Jeandin, op. cit., n. 9 ad art. 316 CPC) qui prévoit que les faits et moyens de preuve nouveaux ne sont pris en compte que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et ne pouvaient être invoqués ou produits devant la première instance, bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise, ces deux conditions étant cumulatives (JT 2010 III pp. 136-137). Lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée (art. 296 al. 1 CPC), notamment lorsqu'est en jeu une question relative à un enfant mineur, les parties peuvent présenter des novas en appel même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1 et les références citées).

### **E. 2.3.2**

En l'espèce, même si la maxime inquisitoire illimitée n'est pas applicable, pour les raisons qui seront exposées ci-après (cf. consid. 3.3 infra), la pièce nouvelle produite par l'intimé – à savoir une « attestation » du 9 octobre 2018 par laquelle Q.\_\_\_\_\_ a notamment déclaré que son père ne lui devait plus rien depuis le 15 septembre 2018 – est recevable, puisqu'elle est postérieure à l'audience d'instruction du 19 mars 2018 relative aux mesures provisionnelles requises.

### **E. 3.1**

L'intimé conteste la légitimation active de l'appelante, faisant valoir que celle-ci n'aurait pas allégué – ni a fortiori prouvé – agir au bénéfice d'une procuration donnée par son fils Q.\_\_\_\_\_, majeur, et que le document du 14 novembre 2012, intitulé « cession », par lequel ce dernier « donne tout pouvoir à [sa] mère (...) pour encaisser auprès de [son] père (...) et fixer la pension alimentaire qui [lui] revient depuis [sa] majorité », serait nul.

### **E. 3.2**

Selon une jurisprudence constante, dans le procès en divorce, le parent auquel l'autorité parentale est attribuée fait valoir en son propre nom et à la place de l'enfant mineur la contribution d'entretien due à celui-ci. De manière générale, la jurisprudence a en effet

toujours admis que le détenteur de l'autorité parentale peut exercer en son propre nom les droits de l'enfant mineur (ATF 136 III 365 consid. 2; ATF 129 III 55 consid. 3.1.3 et la jurisprudence citée; TF 5A\_18/2011 du 1<sup>er</sup> juin 2011 consid. 5.1; TF 5A\_57/2007 du 16 août 2007 consid. 1.2, publié in FamPra.ch 2008 p. 184). Cette faculté de poursuivre en justice en son propre nom le droit d'un tiers à la place de celui-ci est désignée par la doctrine de langue allemande par le terme de « Prozesstandschaft » (cf. Guldener, Schweizerisches Zivilprozessrecht, 3<sup>e</sup> éd., 1979, p. 142; Staehelin/Sutter, Zivilprozessrecht, Zurich 1992, § 9 n. 22 p. 84 ; Hegnauer, Berner Kommentar, n. 125 s. ad art. 279/280 CC; Hinderling/Steck, Das Schweizerische Ehescheidungsrecht, Zurich 1995, p. 457 s.). La «Prozesstandschaft » est fondée sur le droit des parents d'administrer les biens de l'enfant mineur (art. 318 CC) (TF 5C.277/2001 du 19 décembre 2002 consid.

### **E. 3.3**

En l'espèce, Q.\_\_\_\_\_, né le [...] 1993, et R.\_\_\_\_\_, née le [...] 1998, étaient certes tous les deux majeurs lors du dépôt de la requête de mesures provisionnelles le 12 décembre 2017, étant alors respectivement âgés de vingt-trois ans et dix-neuf ans. La procédure de divorce a toutefois été ouverte par demande du 2 novembre 2011, alors que les deux enfants étaient mineurs. On ne saurait, dans ces circonstances, considérer qu'A.F.\_\_\_\_\_ conserve la possibilité de procéder pour ses enfants au fond, mais non, en cours de procès, par voie de mesures provisionnelles. Le consentement de R.\_\_\_\_\_ ressort de sa déclaration du

### **E. 5**

décembre 2016, écrite alors qu'elle était majeure, puisqu'elle donnait « procuration à [s]a mère (...) afin de défendre au mieux [s]es droits de pension dans le cadre de la procédure de divorce ». Q.\_\_\_\_\_ a, quant à lui, le 14 novembre 2012, alors qu'il était lui aussi majeur, « donn[é] tout pouvoir à [s]a mère », notamment pour fixer la pension alimentaire qui lui revient depuis sa majorité. Il faut également tenir compte de la déclaration – recevable (cf. consid. 2.3.2 supra ) – produite par l'intimé avec sa réponse. Q.\_\_\_\_\_ y déclare que sa formation et ses études sont terminées depuis le 15 septembre 2018 et que son père ne lui doit plus rien à partir de cette date. Il ne revient toutefois pas sur la période antérieure. Il est donc clair que lui aussi a donné son consentement à sa mère pour les mesures provisionnelles litigieuses. Il s'ensuit que l'appelante a bien la légitimation active, comme l'a retenu le premier juge. C'est également à juste titre, au vu de ce qui est exposé ci-dessus, que le premier juge a alloué directement aux enfants concernés les pensions litigieuses. Pour certains auteurs, il n'y a pas lieu de faire de distinction entre les enfants majeurs et mineurs (Steck, Basler Kommentar, n. 4 ad art. 296 CC; Schweighauser, ZPO Kommentar, n. 4 ad art. 296 CPC), alors que le Tribunal fédéral et d'autres auteurs considèrent que la maxime inquisitoire illimitée ne s'applique qu'aux enfants mineurs (ATF 118 II 101, JT 1995 I 100 ; Tappy, Les procédures en droit matrimonial, in Procédure civile suisse, Les grands thèmes pour le praticien, éd. F. Bohnet, p. 325 ; Tappy, Commentaire romand, n. 30 ad art. 135 CC). S'agissant d'enfants majeurs, il paraît logique que la maxime d'office de l'art. 296 CPC ne soit pas aussi étendue que dans le cas où des enfants encore mineurs sont concernés. Il n'en reste pas moins que le premier juge doit tout de même procéder à une instruction d'office qui lui permette de disposer d'un état de fait clair et complet s'agissant des principaux éléments financiers des parties (CACI 23 septembre 2013/494). 4. 4.1 Au vu des conclusions prises, il convient de traiter en premier la conclusion IC de l'appelante tendant au versement en sa faveur de divers montants, dont le

total représente 219'048 fr. 40 en capital, puis la conclusion II tendant au versement de contributions d'entretien mensuelles en faveur de ses enfants et, enfin, les conclusions IA et IB fixant le montant de l'entretien convenable de ces derniers. 4.2 Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPC, le tribunal ne peut accorder à une partie ni plus ni autre chose que ce qui est demandé, ni moins que ce qui est reconnu par la partie adverse. La contribution d'entretien due par un conjoint à l'autre dans le cadre de mesures provisionnelles doit être arrêtée conformément aux art. 163 et 176 al. 1 ch. 1 CC, applicable par analogie selon l'art. 276 al. 1 CPC, et est soumise au principe de disposition (art. 58 al. 1 CPC), aucune disposition légale ne stipulant que le juge n'est pas lié par les conclusions (art. 58 al. 2 CPC). La contribution due à l'entretien d'un enfant mineur durant cette même période est, quant à elle, prévue par l'art. 176 al. 3 CC, lequel renvoie aux art. 276 ss CC, et est soumise à la maxime d'office (art. 296 al. 3 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parents (TF 5A\_970/2017 du 7 juin 2018 ; TF 5A\_831/2016 du 21 mars 2017 consid. 4.4; TF 5A\_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; TF 5A\_704/2013 du 15 mai 2014 consid. 3.4, non publié aux ATF 140 III 231; TF 5A\_906/2012 du 18 avril 2013). Dans les cas où le procès est mené par l'un des parents pour un enfant devenu majeur, le Tribunal fédéral a retenu qu'il n'était pas arbitraire de considérer que l'enfant majeur doit bénéficier, comme l'enfant mineur, d'une protection procédurale accrue et, partant, d'admettre que la maxime d'office continue de s'appliquer au-delà de la majorité (TF 5A\_524/2017 du 9 octobre 2017 consid. 3.3.2, in RSPC 1/2018 2043 pp 16 ss, p. 19). Cela ne signifie pas encore que tel doit forcément être le cas. Quoi qu'il en soit, l'application de la maxime d'office permet d'allouer des montants supérieurs à ceux faisant l'objet des conclusions actives ; il est en revanche exclu de les allouer à une autre partie que celle en faveur de laquelle les conclusions ont été prises. 4.3 4.3.1 En l'espèce, la conclusion IC de l'appel tend au versement de divers montants non pas aux enfants Q. \_\_\_\_\_ et R. \_\_\_\_\_, ni même en leur faveur, mais bien à l'appelante A.F. \_\_\_\_\_. Celle-ci est certes habilitée à agir en justice en son nom pour ses enfants. Il n'en demeure pas moins qu'elle ne peut prétendre au versement pour elle-même de contributions d'entretien auxquelles ses enfants auraient seuls droit. Pour cette seule raison, cette conclusion doit être rejetée. Certes, en ce qui concerne uniquement Q. \_\_\_\_\_, celui-ci a, selon sa déclaration du 14 novembre 2012, non seulement mandaté sa mère aux fins d'encaissement et lui a donné mandat d'agir en son nom, mais lui aurait aussi cédé sa créance en contribution d'entretien. Cependant, une telle créance future n'est pas cessible (Probst, Commentaire romand, n. 38 ad art. 164 CO), ce qui n'affecte pas les autres éléments de cette déclaration (art. 20 al. 2 CO). Il est vrai que dans l'arrêt paru aux ATF 107 II 465 (JdT 1983 I 322 consid. 6b), le Tribunal fédéral a considéré que la cession du droit à l'entretien par un enfant majeur au parent qui assurait son entretien serait valable. Mais il est douteux que cette jurisprudence soit encore applicable, au vu des arrêts précités (ATF 129 III 55 consid. 3.1.5 ; TF 5A\_874/2014 du 8 mai 2015 consid. 1.2 ; dans le même sens : TF 5A\_959/2013 du 1<sup>er</sup> octobre 2014 consid. 7.2). 4.3.2 Quoi qu'il en soit, cette conclusion doit être rejetée pour une autre raison également. L'appelante fait valoir que la rétroactivité de mesures provisionnelles peut se justifier lorsqu'il existe des motifs particuliers. Elle se réfère à cet égard à l'arrêt du Tribunal fédéral 5A\_485/2008 du 1<sup>er</sup> décembre 2008 consid. 2.2 et à celui paru aux ATF 111 II 103 consid. 4. Dans le premier arrêt cité, le Tribunal fédéral s'est contenté de mentionner que le recourant n'avait pas fait valoir de circonstances exceptionnelles ; il se référait à l'ATF 111 II 103 consid. 4, qui ne traite en réalité pas de cette question, puisque dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que seuls des motifs

particuliers peuvent autoriser le débiteur d'une contribution d'entretien au sens de l'art. 145 CC à exiger que les montants qu'il a payés en trop avant l'introduction de son action en modification lui soient rendus. De fait, il est sur le principe exclu de demander des mesures provisionnelles pour le passé. De jurisprudence constante, la décision de modification des mesures protectrices ou provisoires ne déploie en principe ses effets que pour le futur, l'ancienne réglementation restant valable jusqu'à l'entrée en force formelle du nouveau prononcé. En matière de contributions d'entretien, la modification peut aussi prendre effet – au plus tôt – au moment du dépôt de la requête (ou à une date ultérieure), l'octroi d'un tel effet rétroactif relevant toutefois de l'appréciation du juge. Seuls des motifs très particuliers, tels qu'un lieu de séjour inconnu ou une absence du pays du débiteur de la contribution d'entretien, ou encore un comportement d'une partie contraire à la bonne foi, peuvent justifier une rétroactivité dans une plus large mesure (ATF 111 II 103 consid. 4; TF 5A\_745/2015 du 15 juin 2016 consid. 5.2.3 ; TF 5A\_274/2015 du 25 août 2015 consid. 3.5; TF 5A\_681/2014 du 14 avril 2015 consid. 4.3; TF 5A\_597/2013 du 4 mars 2014 consid. 3.1; TF 5A\_340/2008 du 12 août 2008 consid. 5 et les références). En l'espèce, l'appelante ne fait valoir aucune circonstance exceptionnelle. Elle soutient uniquement que les revenus de l'intimé ont augmenté depuis la fixation des contributions d'entretien en faveur de ses enfants. Dans ces circonstances, il ne se justifie pas de prononcer des mesures provisionnelles dont les effets remonteraient à quatre ans avant le dépôt de la requête, ce qui serait absurde. L'art. 286a CC qu'invoque l'appelante ne lui est d'aucun secours. Cette disposition concerne des actions au fond, et non des mesures provisionnelles. On remarquera aussi que cette disposition ne pourrait de toute manière s'appliquer que pour des contributions dues à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017 (TF 5A\_619/2017 du 14 décembre 2017 consid. 3.2.2.1). 4.3.3 Enfin, et il s'agit là d'une troisième raison de rejeter cette conclusion, l'appelante ne demande pas la fixation de contributions d'entretien pour les années 2014 à 2017, mais seulement la détermination de leur entretien convenable durant ces années, et le versement de montants. En d'autres termes, elle ne demande pas la fixation provisionnelle d'une contribution d'entretien, ce qui est possible en vertu des art. 262 let. e CPC et 303 al. 1 CPC quand bien même il s'agit de prestations en argent, mais le versement pur et simple d'un capital à titre provisionnel. On ne voit pas le sens que pourrait avoir une telle mesure, qui correspondrait à un « séquestre déguisé », lequel est prohibé en vertu des art. 38 al. 1 LP et 269 let. a CPC (Bohnet, Commentaire romand CPC, op. cit., n. 3 ad art. 269 CPC et l'ATF 86 II 291 consid. 2 cité ; Sprecher, Basler Kommentar ZPO, 2<sup>e</sup> éd., 2013, n. 4 ad art. 269 CPC).

### **E. 5.1**

Il y a lieu d'examiner la conclusion II de l'appelante tendant au versement, par mois et d'avance en ses mains, d'une somme de 3'568 fr. 10 en faveur de Q.\_\_\_\_\_ et d'une somme de 3'104 fr. 50 en faveur de R.\_\_\_\_\_. A l'appui de cette conclusion, l'appelante énonce diverses critiques concernant les charges retenues par le premier juge.

### **E. 5.2.1**

S'agissant tout d'abord de R.\_\_\_\_\_, contrairement à ce que prétend l'appelante, un montant de 200 fr. d'argent de poche est tout à fait raisonnable, comme l'a retenu le premier juge, d'autant que ce montant s'ajoute aux 500 fr. retenus pour l'équitation. Cela fait 700 fr. pour les loisirs. L'appelante se contente d'affirmer que le montant qu'elle a allégué de 500 fr. (pour le seul argent de poche) n'est pas disproportionné, ce qui est à la limite de la recevabilité au regard des exigences en matière de motivation ; celle-ci doit être, selon la

jurisprudence, suffisamment explicite pour que l'instance d'appel puisse la comprendre aisément, ce qui suppose une désignation précise des passages de la décision que le recourant attaque et surtout des pièces du dossier sur lesquelles repose sa critique (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 3 ad art. 311 CPC). Si on devait suivre l'appelante, il faudrait retenir 1'000 fr. par mois pour les loisirs, ce qui ne serait pas justifié. L'appelante fait ensuite grief au premier juge de n'avoir pas retenu divers montants pour un total de 800 fr. par mois, motif pris qu'ils correspondent à des frais non établis ou sont compris dans le montant de base du minimum vital. Elle reproche au magistrat de n'avoir pas indiqué quels seraient les montants en question, et soutient que son droit d'être entendue aurait été enfreint. Même si la motivation du premier juge est succincte sur ce point, l'argumentation de l'appelante ne saurait être retenue. Le premier juge a en effet repris les montants allégués par l'appelante dans sa pièce n° 5 produite en première instance, savoir le « budget de R. \_\_\_\_\_ pour l'année 2018 ». La seule lecture de cette pièce permet de déterminer que les montants qui n'ont pas été retenus par le premiers juge sont la « nourriture midi » (400 fr.), la « nourriture maison » (250 fr.), la franchise de l'assurance-maladie (25 fr.), les lentilles de contact et la pilule (50 fr.), les frais de détartrage (7 fr.), les « vêtements/chaussures » (250 fr.), les vacances (100 fr.), les cosmétiques (100 fr.) et le coiffeur (57 fr.). Il est clair que ces postes, qui totalisent 1'239 fr., entrent dans le montant de base du minimum vital (augmenté de 20% pour tenir compte de la situation des parents, comme l'a retenu le premier juge), à l'exception de la franchise de l'assurance-maladie, soit en réalité des frais médicaux qui n'étaient de toute manière pas établis. Cela étant, le montant retenu par le premier juge, de 2'285 fr. 50 par mois, correspond à ce qui a été allégué (3'104 fr. 50), les postes précités étant ramenés à 720 fr. et l'argent de poche à 200 fr. (3'104 fr. 50 – 1'239 fr. + 720 fr. [minimum vital] – 300 fr. = 2'285 fr. 50), et il échappe à toute critique. La conclusion II, en tant qu'elle concerne R. \_\_\_\_\_, doit donc être rejetée.

### **E. 5.2.2**

Concernant Q. \_\_\_\_\_, l'appelante formule les mêmes griefs au sujet du budget retenu par le premier juge, et ces griefs appellent les mêmes observations. Là encore, le premier juge s'est fondé sur le budget présenté par la requérante et a précisé pour quelles raisons il s'en écartait. Les montants de la pièce n° 4, pour 2018, qui n'ont pas été retenus sont la « nourriture midi » (400 fr.), la « nourriture maison » (250 fr.), la franchise de l'assurance-maladie (25 fr.) les « vêtements/chaussures » (100 fr.), les vacances (125 fr.), le leasing de la voiture (280 fr.), les frais d'entretien et taxes du véhicule (83 fr. 35), ainsi que le sport et l'équipement de sport (100 fr.). Cela représente un total de 1'363 fr. 35. Pour le poste « écolage », le premier juge a retenu la finance d'inscription telle qu'alléguée (96 fr. 65 par mois) et 25 fr. pour le matériel. Il n'a pas retenu le parking (825 fr.) et l'essence (250 fr.). Là encore, les frais de nourriture à la maison entrent dans le montant de base, de même que les vêtements, les chaussures, les vacances et les frais d'équipement de sport. Les frais de voiture, de parking et d'essence ne sont pas établis – aucune pièce n'ayant été produite – et il n'y a au dossier aucune autre pièce relative aux frais de transport. C'est donc à juste titre que le premier juge a retenu un montant de 200 fr. pour les transports, étant relevé que le montant allégué pour l'essence (250 fr.) représente plus de 2'500 kilomètres par mois, ce qui n'est pas raisonnable. Le montant de 1'000 fr. allégué à titre d'argent de poche n'est pas non plus justifié, aucun argument n'étant par ailleurs invoqué à l'appui de cette alléguation, de sorte qu'il convient de s'en tenir au montant de 200 fr. tel que retenu par le magistrat. Le seul poste sur lequel la décision du premier juge n'apparaît pas justifiée

concerne la « nourriture midi », soit les repas pris à l'extérieur. Le magistrat a retenu que ces frais n'étaient pas établis. Or il est constant que Q.\_\_\_\_\_ était étudiant à l' [...]. Il devait donc prendre ses repas de midi, cinq jours par semaine, à l'extérieur. Il y a ainsi lieu de retenir dans son minimum vital 11 fr. par jour, conformément aux Lignes directrices pour le calcul du minimum d'existence en matière de poursuite élaborées par la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Cela fait un montant de 55 fr. par semaine, soit à peu près 230 fr. par mois, montant que l'on réduira de 25 % à 172 fr. 50, arrondis à 175 fr. pour tenir compte des vacances. Le budget de Q.\_\_\_\_\_ doit ainsi être fixé à un total de 2'224 fr. 45 par mois, ce dont il y a lieu de déduire les allocations familiales, par 330 fr., ce qui donne 1'894 fr. 45 par mois. C'est à ce montant, arrondi à 1'900 fr., que doit donc être arrêtée la contribution d'entretien due par l'intimé en faveur de Q.\_\_\_\_\_, au lieu des 1'750 fr. tels que retenus par le premier juge. L'ordonnance attaquée doit être réformée en conséquence. On relèvera à cet égard que l'intimé a produit une déclaration de Q.\_\_\_\_\_ selon laquelle son père ne lui devait plus rien depuis le 15 septembre 2018. L'intimé n'a toutefois pris aucune conclusion autre que le rejet de l'appel. Il n'y a dès lors pas lieu de limiter la contribution d'entretien en ce sens.

## **E. 6**

Enfin, la conclusion IA fixant le montant de l'entretien convenable de Q.\_\_\_\_\_ doit être intégralement rejetée. Même si l'entretien de Q.\_\_\_\_\_ est plus élevé de 175 fr. que ce qu'a retenu le premier juge, il n'y a aucune raison de fixer le montant de son entretien convenable, puisque celui-ci est équivalent à la contribution accordée, plus les allocations familiales. Il n'est d'ailleurs pas pertinent de fixer un montant à titre d'entretien convenable dans des mesures provisionnelles. La conclusion IB arrêtant le montant de l'entretien convenable de R.\_\_\_\_\_ doit être rejetée pour les mêmes raisons, étant rappelé que la contribution d'entretien en sa faveur ne sera pas modifiée (cf. consid. 5.2.1 supra).

### **E. 7.1**

En conclusion, l'appel doit être très partiellement admis et l'ordonnance attaquée réformée au chiffre I de son dispositif en ce sens que la contribution d'entretien en faveur de Q.\_\_\_\_\_ est fixée à 1'900 fr. par mois dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

### **E. 7.2**

L'appelante n'obtenant gain de cause que sur une partie négligeable de ses conclusions, il y a lieu de mettre les frais, par 1'200 fr. (art. 63 al. 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), entièrement à sa charge (art. 106 al. 1 CPC). En outre, l'appelante versera à l'intimé de pleins dépens de deuxième instance, qui doivent être arrêtés à 2'800 fr. (art. 3 al. 1 et 2 ainsi que 7 TDC [tarif des frais judiciaires du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le Juge délégué de la Cour d'appel civile prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. L'ordonnance de mesures provisionnelles rendue le 13 août 2018 par la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte est réformée au chiffre I de son dispositif comme il suit : I. Dit que B.F.\_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de son enfant Q.\_\_\_\_\_, né le [...] 1993, par le régulier versement d'une pension de 1'900 fr. (mille neuf cents francs), allocations familiales dues en sus, payable d'avance le premier de chaque mois en mains de Q.\_\_\_\_\_, dès et y compris le 1<sup>er</sup> décembre 2017. L'ordonnance est confirmée pour le surplus. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'200 fr. (mille deux cents francs), sont mis à la charge de l'appelante A.F.\_\_\_\_\_. IV. L'appelante A.F.\_\_\_\_\_

doit verser à l'intimé B.F. \_\_\_\_\_ la somme de 2'800 fr. (deux mille huit cents francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète à : ■ Me Mireille Lorocho (pour A.F. \_\_\_\_\_), ■ Me José Coret (pour B.F. \_\_\_\_\_), et communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le Juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), le cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.